

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 73

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Louwagie et  
M. Rolland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , y compris pour les cotisations ouvrant droit à la retraite ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L4135-5 du code général des collectivités territoriales permet à un élu régional de s'absenter dans l'entreprise dont il est salarié pour se consacrer à l'exercice de son mandat électif. Il assimile ce temps à une durée de travail effective « au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté ». Or, il n'est pas écrit ni clairement ni explicitement que cela vaut pour les cotisations ouvrant droit à la retraite. Le présent amendement vise donc à remédier à cette absence de clarté en l'explicitant.